

MESURES EN VIGUEUR A COMPTER DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

Décret n. 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Territoires concernés	Tout le département du Gard
Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique, sportive ou artistique.
Rassemblement de personnes	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989 7) Des marchés, en plein air ou couvert : uniquement pour les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières (jauge de 4m² par personne)
Déplacements	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Déplacements à destination ou en provenance : <ol style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes. c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ; 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ; 5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

	<p>6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;</p> <p>7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions</p>
<p>Etablissements recevant du public ouverts au public pour des activités strictement limitées</p>	<p>Les établissements recevant du public peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les services publics ;</i> • <i>L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;</i> • <i>La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;</i> • <i>Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;</i> • <i>Les activités des agences de travail temporaire ;</i> • <i>Les services funéraires ;</i> • <i>Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</i> • <i>Les laboratoires d'analyse ;</i> • <i>Les refuges et fourrières ;</i> • <i>Les services de transports ;</i> • <i>L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</i> • <i>L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif ;</i> • <i>L'activité des services de rencontre enfants / parents ou tiers, prévus dans le cadre de l'action sociale et des familles, ainsi que des services de médiation familiale ;</i> • <i>L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</i> • <i>L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;*</i> • <i>L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;*</i> • <i>L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;*</i> • <i>Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.*</i>

Etablissements fermés au public	ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie
Etablissements recevant du public fermés au public sauf pour certaines exceptions et pour les activités* précisées en page 2).	<p>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.), fermés au public sauf pour activités* en page 2.</p> <p>ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), fermés au public sauf pour activités* en page 2</p> <p>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, fermés au public sauf pour activités* en page 2</p> <p>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques fermés au public à l'exception des activités de retrait de commande et la restitution de documents réservés, et pour les activités* en page 2.</p> <p>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), fermés au public sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) <p>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), fermés au public sauf pour l'activité des artistes professionnels et pour les activités* en page 2.</p> <p>ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - d'activité des artistes professionnels (à huis clos); - des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ; - la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ; <p>et pour les activités* en page 2.</p> <p>ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes</p> <p>ERP de type PA : établissements sportifs de plein air fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles <p>et pour les activités* en page 2.</p>

ERP de type PA : Stade et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques).

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public, à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les restaurants routiers sont fermés à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle entre 18h et 10h du matin (sur autorisation préfectorale)

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, fermés au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché ; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Garde-meubles. <p>Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m² par personne. La capacité maximale d'accueil est visible depuis l'extérieur.</p> <p>Les centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² sont ouverts pour les activités de livraison et de retrait de commande, les activités ci-dessus précisées ainsi que le vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de puériculture.</p>
<p>Etablissement recevant du public ouverts dans les conditions précisées pour chacun d'eux</p>	<p>ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel <p>ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel <p>ERP de type W : Administrations et services publics, , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Respect de la distanciation physique de 1 m - Limite de 6 personnes autorisées pour les mariages et les PACS

<p>Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse</p>	<p>ERP de type R, ouverts dans les conditions <u>précisées pour chaque type d'activités</u> :</p> <p>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Maternelle et élémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Collèges et lycées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes <p>Établissements d'enseignement et de formation (universités)</p> <p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes <p>Centres de vacances et centres de loisirs</p> <p>Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires.</p>
<p>Hors ERP</p>	<p>Campings, villages vacances et hébergement touristique, fermés au public sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine</p> <p>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : <u>ouverts au public</u></p> <p>Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont <u>interdites</u>.</p>

Activités à domicile

Les activités professionnelles à domicile sont autorisées pour :

1. Les activités professionnelles de service à la personne à l'exception des activités de cours à domicile ;
2. Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique si elles sont autorisées dans les ERP ;
3. Toutes les autres activités mentionnées du 2. au 8. pages 1 et 2 ainsi que les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction (plombier, électricien, etc).